

Cette liste précise plusieurs erreurs et omissions identifiées dans le Plan d'Aménagement du Nunavut de 2016. Elle n'est pas censée être complète, et n'inclut pas les coquilles.

| NO. | Sujet | Emplacement | Erreur/Omission | Correction |
|-----|--|----------------------------|--|---|
| 1 | Bassins versants d'approvisionnement en eau potable des communautés | 4.4.1; Annexe A; Tableau 1 | Les affectations du sol Aire Protégée non attribuées aux bassins versants d'approvisionnement en eau potable des communautés dans les limites municipales. Le texte du paragraphe 4.4.1 est incompatible avec les affectations attribuées et le document Options et Recommandations. Le Tableau 1 et l'Annexe A n'inclut que les zones situées à l'extérieur des limites municipales. | Tous les bassins versants d'approvisionnement en eau potable des communautés, à l'exception de Lac Baker et de Kugluktuk, devraient recevoir une affectation Aire Protégée, tel qu'indiqué dans le document Options et recommandations. |
| 2 | Zones Denesulines Faisant l'Objet de Droit de Revendication Déclarée | 4.1.5, 2.2.1; Annexe A; | <p>Pour aider les négociations sur les revendications des terres Denesulines, le Cabinet du gouvernement fédéral a retiré un certain nombre de terres de la Couronne dans le sud du Nunavut, par le biais d'une directive exécutive appelée un Décret (PC-2013 -0625)</p> <p>Un engagement pris par l'ancien Président de la CAN le 5 Février 2015 indiquait que les terres retirées par le Décret seraient présentées à l'audience publique comme une affectation Zone à Usage Mixte.</p> <p>Dans le Plan Provisoire de 2016, alors que les terres retirées sont présentées comme ayant une affectation Zone à Usage Mixte, il existe des emplacements dans ces zones qui ont reçu une affectation Aire Protégée pour les caribous.</p> <p>Les Denesulines participent au processus unique de négociation et de ratification d'une revendication territoriale, et l'affectation Aire Protégée peut compliquer ce processus.</p> | L'intégralité de la zone retirée par le Décret doit recevoir une affectation Zone à Usage Mixte, sans aucun chevauchement des Aires Protégées ni autres affectations du sol (y compris les zones illustrées sur la Carte n° 1). |
| 3 | Passages d'Eau Douce des Caribous | Annexe A | Plusieurs passages marins des caribous dans la région de Bathurst Inlet sont mal identifiés comme des passages d'eau douce. | Les zones illustrées sur la Carte n° 2 devraient être retirées de l'Annexe A. |
| 4 | Passages d'Eau Douce des Caribous | 2.2.1.4; Annexe A | Le texte fait une référence erronée d'une distance tampon de 20 km autour des passages d'eau douce des caribous. | La distance tampon qui a été incluse est en fait de 10 km, ce qui est illustrée à l'Annexe A. |

| NO. | Sujet | Emplacement | Erreur/Omission | Correction |
|-----|---|--------------------|--|--|
| 5 | Rivière Thelon | Annexe B1 | Les polygones de la Rivière Thelon (n° 45) et de l'approvisionnement en eau potable de la communauté de Lac Baker (n° 48) sont coupés à la limite de la Réserve Faunique Thelon. | Les zones illustrées sur la Carte n° 3 ne doivent pas être coupées à la limite de la Réserve Faunique Thelon. |
| 6 | Zones de Mise-bas des Bélugas | Page 29, Tableau 1 | Les restrictions saisonnières dans les zones de mise-bas des Bélugas incorrectement identifiées comme étant durant la saison Aujuq. | Les restrictions saisonnières devraient s'appliquer pendant la saison Upingaaq. |
| 7 | Corridors de transport maritime sur glace | Tableau 1; O&R | Dans le Tableau 1 et dans le document Options et Recommandations, les restrictions saisonnières ne sont notées que pendant la saison Upingaksaq et Upingaaq pour les corridors de transport sur glace. | Les restrictions saisonnières devraient inclure les saisons Ukiaq, Ukiuq, Upingaksaq et Upingaaq (tel que indiqué au paragraphe 5.5.2.3 du PPA). |
| 8 | Composantes Valorisées de l'Écosystème | Définitions | CVE définies comme ayant une signification «scientifique.» | Le mot «scientifique» devrait être supprimé car les CVE comprennent également l'IQ. |
| 9 | Échoueries des Morses | Tableau 1, n° 41 | Les zones de protection marines des échoueries des morses doivent être «assujetties à la sécurité de la navigation.» | «Assujettie à la sécurité de la navigation» doit être notée pour les zones de protection marines. |